

ECONOMIC COMMUNITY
OF WEST AFRICAN STATES

#### CINQUANTIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Abuja, 17 décembre 2016

## ACTE ADDITIONNEL A/SA.1/12/16 RELATIF AU RENFORCEMENT DES PREROGATIVES DU PARLEMENT DE LA CEDEAO

#### LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

**VU** les articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO tels qu'amendés et portant création de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** les articles 6 et 13 dudit Traité relatifs respectivement aux institutions de la Communauté et à la création du Parlement de la Communauté ;

**VU** le Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité Révisé de la CEDEAO et portant en particulier adoption d'un nouveau régime juridique des actes de la Communauté ;

**VU** le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, du 10 décembre 1999, en particulier son Chapitre II ;

**VU** le Protocole additionnel A/SP.1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance ;

VU le Protocole A/P2/8/94 relatif au Parlement de la Communauté ;

**VU** le Protocole Additionnel A/SP.3/06/06 portant amendement du Protocole A/P.2/8/94 relatif au Parlement de la Communauté en particulier son article 21 nouveau ;

RAPPELANT la Déclaration des Principes politiques de la CEDEAO adoptée par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement lors de sa Quatorzième Session Ordinaire tenue à Abuja du 4 au 6 juillet 1991 ;

ADM

has viz

A/S

A. B



-2-

**CONSCIENTES** que les parlementaires, partout dans le monde, ont pour mission de représenter les populations, de contrôler les activités sectorielles, y compris le budget et de légiférer en vue du bon fonctionnement de la société;

**CONSCIENTES** aussi du fait que la réalisation de la Vision 2020 de la CEDEAO qui prône « le passage d'une CEDEAO des États à une CEDEAO des peuples », nécessite une plus grande implication du Parlement dans le processus décisionnel de la Communauté ;

**CONVAINCUES** que le renforcement des prérogatives du Parlement de la CEDEAO assurera la pleine participation des populations ouest-africaines au développement et à l'intégration économique de la région;

#### **CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

## CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier DEFINITIONS

Dans le présent Acte Additionnel on entend par :

- 1. Avis, la Résolution du Parlement sans force obligatoire ;
- 2. Avis conforme, la Résolution du Parlement ayant force obligatoire ;
- 3. Budget de la Communauté, l'ensemble des recettes et des dépenses des Institutions de la CEDEAO, inscrites dans un document unique ;
- 4. Bureau, l'organe prévu à l'Article 25 du présent Acte Additionnel ;
- 5. Citoyen de la Communauté, tout ressortissant d'un État Membre remplissant les conditions fixées par le Protocole A/P3/5/82 portant Code de la Citoyenneté de la Communauté ou dans l'Acte Communautaire le plus actuel définissant la Citoyenneté de la Communauté;

ALTS (

1

3 R



-3-

- 6. Comité de sélection, le Comité mis en place au début de chaque législature par la Plénière pour aider le Bureau à statuer sur la composition de chaque Commission Permanente;
- 7. **Commission**, la Commission de la CEDEAO visée au nouvel article 17 du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité Révisé;
- 8. Commission Permanente du Parlement, la Commission Permanente créée conformément à l'Article 25 du présent Acte Additionnel ;
- 9. **Communauté**, la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest visée à l'Article 2 du Traité Révisé :
- 10. **Conférence**, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté visée à l'Article 7 du Traité Révisé ;
- 11. **Conférence des Bureaux des Commissions**, la Conférence des Bureaux des Commissions au sens de l'Article 25 du présent Acte Additionnel;
- 12. **Conseil,** le Conseil des Ministres de la Communauté visé à l'article 10 du Traité ;
- 13. Conseil de médiation et de sécurité, l'organe défini à l'Article 8 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité du 10/12/99 ;
- 14. **Député**, le membre du Parlement de la CEDEAO représentant l'ensemble des populations de la Communauté et élu conformément à l'Article 18 du présent Acte Additionnel;

15. **Majorité absolue**, le nombre de voix représentant plus de 50% des suffrages exprimés ;

PISS

1

A-

A/SA.1/12/16

7



-4-

- 16. **Majorité simple,** nombre de voix le plus élevé exprimé ;
- 17. **Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité**, le mécanisme créé par l'article 1<sup>er</sup> du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité du 10/12/99 ;
- 18. **Parlement**, le Parlement de la CEDEAO créé par l'Article 13 du Traité ;
- 19. **Président du Parlement**, le Membre du Parlement de la Communauté élu Président pour conduire les affaires du Parlement, conformément à l'Article 24 du présent Acte Additionnel;
- 20. **Président de la Commission**, le Président de la Commission de la CEDEAO nommé conformément au nouvel Article 18 du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité Révisé;
- 21. **Président de la Conférence**, le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest;
- 22. **Président honoraire,** le Président sortant du Parlement de la CEDEAO à la fin de son mandat en attendant l'élection d'un Président de plein droit ;
- 23. **Protocole relatif au mécanisme,** le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité du 10/12/99 ;
- 24. **Résolution du Parlement,** Un acte pris par le Parlement dans le cadre de l'exécution de son mandat conformément à l'Article 15 du présent Acte Additionnel ;

AFS

1

A/SA.1/12/16

7



-5-

- 25. **Saisine facultative,** les domaines dans lesquels le Parlement n'est pas nécessairement saisi;
- 26. **Saisine obligatoire**, les domaines dans lesquels le Parlement est consulté, conformément à l'Article 9 du présent Acte Additionnel ;
- 27. **Secrétaire général**, le fonctionnaire désigné pour diriger le Secrétariat général du Parlement conformément à l'Article 26 du présent Acte Additionnel ;
- 28. **Secrétariat ou Secrétariat du Parlement**, le Secrétariat général du Parlement mentionné à l'Article 26 du présent Acte Additionnel ;
- 29. **Traité**, le Traité Révisé de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 24 juillet 1993 et ses amendements ;

#### Article 2. **DENOMINATION**

- 1. L'Assemblée représentative des populations de la Communauté prend le nom de «PARLEMENT DE LA CEDEAO ».
- 2. Les membres du Parlement de la CEDEAO sont chacun représentant de toutes les populations de la Communauté. Ils portent le titre de « Députés au Parlement de la CEDEAO ».

#### Article 3. STRUCTURE

- 1. Le Parlement est l'Assemblée représentative des populations de la Communauté.
- 2. Sa structure est celle prévue à l'Article 25 du présent Acte Additionnel.

W.



-6-

## Article 4. OBJECTIFS DU PARLEMENT

Les objectifs du Parlement sont les suivants:

- a. Contribuer à la mise en œuvre efficiente et efficace des politiques et des objectifs de la Communauté;
- b. Renforcer la démocratie représentative dans la Communauté;
- c. Assurer le droit de regard et l'implication des populations ouest-africaines dans le processus d'intégration de la région;
- d. Contribuer à la promotion de la paix, de la sécurité, et de la stabilité dans la région ouest-africaine;
- e. Promouvoir et défendre les principes des droits de l'Homme et de la démocratie, la primauté du droit, la transparence, la responsabilité et la bonne gouvernance;
- f. Promouvoir l'obligation de reddition des comptes;
- g. Informer et sensibiliser les populations de la région ouest-africaine sur les enjeux de l'intégration;
- h. Contribuer à un avenir plus prospère pour les populations ouest-africaines en favorisant la promotion de l'autosuffisance collective et un développement économique durable;
- i. Renforcer la coopération, la solidarité régionale, et le développement en vue de créer un sentiment de Communauté de destin ;

j. Conforter la légitimité des actes posés par l'exécutif communautaire en matière d'intégration régionale;

5

A/SA.1/12/16

4



-7-

- k. Participer au processus de l'adoption des actes communautaires conformément aux objectifs communautaires et dans les domaines définies dans le présente Acte Additionnel;
- I. Œuvrer à l'harmonisation des politiques sectorielles et des législations des Etats membres;
- m. Coopérer avec les parlements nationaux, régionaux et les organismes similaires au sein et en dehors de l'Afrique de l'Ouest ainsi que la société civile en vue de réaliser l'idéal d'intégration régionale.

## Article 5. DURÉE DE LA LÉGISLATURE

La durée de la Législature est de quatre (4) ans et court à compter de son inauguration par le Président de la Conférence.

#### Article 6. COMPOSITION

- 1. Le Parlement est composé de cent quinze (115) sièges. Il est garanti à chaque État Membre un minimum de cinq (5) sièges. Les quarante (40) sièges restants sont répartis au prorata de la population.
- 2. La répartition par État Membre se présente comme suit :

Bénin cinq (5) sièges Burkina Faso six (6) sièges Cabo Verde cinq (5) sièges Côte d'Ivoire sept (7) sièges La Gambie cinq (5) sièges Ghana huit (8) sièges Guinée six (6) sièges Guinée Bissau cinq (5) sièges Liberia cinq (5) sièges six (6) sièges Mali Niger six (6) sièges Nigéria trente-cinq (35) sièges Sénégal six (6) sièges cinq (5) sièges Sierra Leone cinq (5) sièges

Togo

The M

W A

ym



-8-

3. En cas de besoin, le nombre et la répartition des sièges peuvent être révisés par la Conférence, de sa propre initiative ou sur recommandation du Conseil ou du Parlement.

#### **CHAPITRE II**

# COMPÉTENCES ET PARTICIPATION AU PROCESSUS D''ADOPTION DES ACTES COMMUNAUTAIRES

## Article 7. COMPÉTENCES

Sans préjudice des dispositions de l'Article 6(2) du Traité qui maintiennent le mandat de chacune des Institutions de la Communauté dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité ou par les Protocoles y afférents, le Parlement

- a. est impliqué dans l'adoption de tous les actes communautaires relatifs aux politiques d'intégration économique et monétaire de la CEDEAO ou au Traité :
- b. est impliqué dans l'adoption du budget de la Communauté, dans les conditions prévues à l'Article 17 du présent Acte additionnel ;
- c. contrôle les activités des organes chargés de la mise en œuvre des programmes de la Communauté et prendre les résolutions appropriées ;
- d. peut se saisir de toutes questions intéressant la Communauté, notamment en matière de respect des droits de l'homme ou des libertés fondamentales et faire des recommandations adressées aux institutions et organes de la Communauté. A cet égard il peut constituer des commissions d'enquête et faire de la médiation :
- e. est consulté sur toute question concernant la Communauté sauf celles prévues à l'Article 10 du présent Acte additionnel. La nature de la réponse du Parlement aux questions examinées doit être conforme aux Articles 11 et 12 du présent Acte additionnel;

ABM

A/SA.1/12/16

Phos

1

R

In

\$

1/9



-9-

f. peut, en collaboration avec le Conseil et la Commission, proposer des loistypes ou des lois uniformes à la Communauté.

# Article 8. MODALITES DE PARTICIPATION AU PROCESSUS D'ADOPTION DES ACTES COMMUNAUTAIRES

Le Parlement exprime son avis lors de l'adoption des actes communautaires par :

a. Avis;

b. Avis Conforme

#### Article 9. SAISINE OBLIGATOIRE

- 1. Le Parlement est obligatoirement saisi dans les domaines suivants :
  - a. le budget de la Communauté ;
  - b. la révision du Traité et de ses annexes ;
  - c. les Rapports d'Audit annuel des Organes et Institutions de la Communauté;
  - d. l'adoption ou la révision de tous les actes communautaire relatifs aux politiques économique et monétaire d'intégration de la CEDEAO, à savoir commerce, douanes, libre circulation des personnes, des biens et services, infrastructure, coopération monétaire, industries et mines, promotion des investissements;
  - e. Sans préjudice de l'Article 10(d) du présent Acte additionnel, tous les autres questions d'intégration couvertes par les comités techniques visés à l'Article 22 (nouveau), paragraphe (1.b) (nouveau) du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé;
  - f. toutes autres politiques sectorielles décidées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

2. Tous les dossiers de saisine sont transmis au Parlement dans les trois langues de travail de la Communauté.

A/SA.1/12/16

4

1/2



-10-

#### Article 10. SAISINE FACULTATIVE

La saisine du Parlement n'est pas obligatoire dans les domaines suivants :

- a. Les accords internationaux affectant les institutions de la Communauté:
- b. l'adhésion, la sanction, la suspension ou l'exclusion d'un État Membre de la Communauté décidées par la Communauté ;
- c. la création des Institutions telle que visée à l'Article 3 du Traité ;
- d. les politiques de défense, de paix et de sécurité de la Communauté.

#### Article 11. AVIS

- 1. L'avis du Parlement est demandé sur l'examen du budget de la Communauté, sur les rapports d'audit annuel des Institutions de la Communauté et les autres domaines cités à l'Article 9.1 du présent Acte additionnel.
- 2. Dans le cas où le Parlement n'a pu donner son avis dans les délais prescrits, cet avis est réputé avoir été donné.

#### Article 12. AVIS CONFORME DU PARLEMENT

L'Avis Conforme du Parlement est requis dans les domaines suivants :

- a. La révision du Traité et de ses annexes ;
- b. La promotion et la protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales:
- c. L'adoption ou la révision de tous les actes communautaires relatifs aux politiques d'intégration économique et monétaire de la CEDEAO, à savoir commerce, douanes, libre circulation des personnes, des biens et services, infrastructure, coopération monétaire, industries et mines, promotion des investissements.

A/SA.1/12/16

g



-11-

## Article 13. PROCÉDURE DE SAISINE POUR AVIS

- 1. L'Institution ou l'Organe concerné de la Communauté transmettent au Parlement, par l'intermédiaire de la Commission, leurs projets de textes relatifs aux matières dans lesquelles l'avis du Parlement est requis, quinze jours au moins avant l'ouverture de la Session suivante.
- 2. Les projets de textes transmis dans les délais ci-dessus indiqués sont inscrits à l'ordre du jour de la Session visée au paragraphe 1 du présent Article.
- 3. Le Parlement émet son avis à travers une Résolution au cours de cette même Session ou au cours de la Session Extraordinaire.
- 4. Le Parlement émet son avis et le communique à la Commission dans un délai de 90 jours à compter de la réception du projet de texte
- 5. A défaut, de donner son avis dans le délai prescrit ci-dessus, cet avis est réputé avoir été donné.

## Article 14. PROCÉDURE DE SAISINE POUR AVIS CONFORME

- 1. Les Institutions ou organes de la Communauté habilités à prendre les décisions dans les domaines mentionnés à l'Article 12 du présent Acte additionnel doivent requérir l'Avis conforme du Parlement.
- 2. Les Institutions ou Organes concernés de la Communauté transmettent au Parlement, par l'intermédiaire de la Commission, leurs projets de textes relatifs aux matières dans lesquelles l'Avis Conforme du Parlement est requis, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de la Session Ordinaire suivante ou de la Session Extraordinaire.
- 3. Les projets de textes transmis dans les délais ci-dessus indiqués sont inscrits à l'ordre du jour de la Session Ordinaire.
- 4. L'avis du Parlement est émis par Résolution au cours de cette même Session ou au cours d'une Session Extraordinaire.
- 5. Le Parlement peut proposer des amendements audit texte.
- 6. Si ces propositions d'amendement ne sont pas totalement agréées par l'Institution ou l'organe de la Communauté, celle-ci ou celui-ci peut, par l'intermédiaire de la Commission, renvoyer la proposition au Parlement pour une deuxième lecture.

N

JUST 1

A



-12-

- 7. Le renvoi pour une deuxième lecture est nécessairement accompagné de nouveaux arguments expliquant les motifs pour lesquels l'avis du Parlement n'est pas totalement accepté.
- 8. Lorsque, à la suite de la deuxième lecture, le Parlement approuve les propositions de l'institution ou de l'organe de la Communauté, le projet de texte est considéré comme ayant obtenu l'Avis conforme du Parlement.
- 9. Si à la suite de la deuxième lecture, le Parlement maintient sa position, les propositions sont renvoyées de nouveau à l'Institution ou l'Organe qui, soit prend en compte l'avis du Parlement tel qu'initialement exprimé, soit présente un nouveau texte.

## Article 15. RÉSOLUTIONS DU PARLEMENT

Dans le cadre de l'exécution de son mandat, le Parlement adopte des Résolutions.

#### Article 16. BUDGET DU PARLEMENT

- 1. Le Parlement jouit d'une autonomie financière concernant l'exécution de son Budget.
- 2. Le budget du Parlement, partie intégrante du Budget de la Communauté, est élaboré et exécuté conformément au Règlement Financier et au Manuel de Procédures Comptables de la Communauté.

## Article 17. POUVOIRS DU PARLEMENT EN MATIERE BUDGETAIRE

- 1. Le Conseil adopte le Budget de la Communauté conformément au Traité.
- 2. Toutefois, avant l'adoption par le Conseil, le Parlement examine le Budget de la Communauté conformément aux dispositions suivantes :

R

7

A/SA.1/12/

3

12



-13-

- a. Après l'examen du Budget par le Comité de l'Administration et des Finances (CAF), le rapport du CAF sur le Budget est présenté au Parlement au cours de la session budgétaire du Parlement.
- b. Le Président de la Commission de la CEDEAO transmet le rapport et le budget consolidé dans les deux (02) jours qui suivent la fin de la session du CAF.
- c. Le Parlement émet son avis et fait ses propositions d'amendements, si nécessaire, au projet de budget de la Communauté conformément à l'Article 11 du présent Acte additionnel.
- d. L'avis du Parlement est soumis au Conseil en même temps que le rapport du CAF sur le Budget.
- e. Les calendriers des sessions budgétaires du CAF, du Parlement et du Conseil des ministres sont tels que prévus dans un règlement du Conseil des ministres visant à faciliter l'examen harmonieux du Budget de la Communauté.
- f. Dans le cas où le Parlement n'a pu donner son avis dans le délai prescrit dans le Règlement du Conseil, cet avis est réputé avoir été donné.

#### CHAPITRE III ÉLECTION, IMMUNITÉ ET FRAIS DE SESSION PARLEMENTAIRE

Article 18. ÉLECTION, DURÉE DE MANDAT ET VACANCE DE SIEGE

## 1. ÉLECTION

 a. Les députés du Parlement sont élus par suffrage universel direct par les citoyens des États membres.

b. La représentation de chaque État Membre doit refléter, autant que possible, la configuration politique de cet État.

A/SA.1/12/16

4

Ross

M



-14-

- c. Chaque État Membre doit avoir une délégation composée d'au moins 30% de femmes.
- d. Peuvent être candidats, les citoyens des États membres qui remplissent les conditions ci-après:

i. Être de nationalité de l'État Membre ;

- ii. Remplir les conditions d'éligibilité de Membre du Parlement de cet État Membre, conformément à sa Constitution et à sa loi électorale
- e. Le député est rééligible.
- f. Le Parlement vérifie les pouvoirs de ses membres.
- g. En attendant l'élection des députés par les citoyens des États membres, les assemblées nationales des États membres ou les Institutions ou Organes équivalents élisent les députés du Parlement en leur sein.
- h. L'élection des Députés est notifiée au Président de la Commission et au Président du Parlement.

#### 2. DURÉE DU MANDAT

- a. Le Député est élu pour une période de quatre (4) ans. Le mandat court à compter de la date d'installation du Parlement par le Président de la Conférence. Leur mandat prend fin le dernier jour de la législature.
- b. Toutefois, un Député qui n'est pas réélu au niveau national demeure en fonction jusqu'à son remplacement par un nouveau Député issu de son pays.

#### 3. VACANCE DE SIEGE

- a. Le siège d'un Député est vacant en cas de :
  - i. décès
  - ii. démission par notification écrite au Président :
  - iii. incapacité mentale ou physique certifiée à exercer ses fonctions ;
  - iv. démission pour incompatibilité;
  - v. destitution par le Parlement pour déshonneur ou comme

prévu dans le Règlement du Parlement.

adj

& Morév

1/3



-15-

b. En cas de vacance de siège d'un Député, l'État Membre concerné pourvoit au remplacement du siège en utilisant la procédure prévue à l'Article 18.1 du présent Acte additionnel.

## Article 19. INCOMPATIBILITÉ

- 1. La fonction de Député du Parlement est incompatible avec celle de :
  - a. Membre de Gouvernement, membre des Cours et Tribunaux des Etats membres :
  - b. Juge, avocat général ou greffier de la Cour de Justice et du Tribunal arbitral de la Communauté;
  - c. Membre d'une Institution créée en application du Traité, en vue de l'administration de fonds de la Communauté ou d'une tache permanente et directe de gestion administrative;
  - d. Tous les agents publics des États Membres.
- 2. Toute personne à laquelle les dispositions du présent article s'appliquent dispose d'un mois, à compter de la date de son élection, pour prendre les mesures nécessaires afin de cesser l'incompatibilité. À défaut, la fonction incompatible constitue une forfaiture de sa part pour son élection au poste de Député.

## Article 20. IMMUNITÉ

Conformément à la Convention générale de la CEDEAO sur les Privilèges et les

Immunités de 1978 :

a. Les Députés jouissent de l'immunité parlementaire dans tous les États Membres de la Communauté. En conséquence, aucun Député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour des opinions ou des votes exprimés dans l'exercice de ses fonctions.

b. Aucun Député ne peut, pendant la durée des Sessions du Parlement, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Parlement, sauf dans les cas de flagrant délit.

Poss



-16-

- c. Aucun Député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau du Parlement, sauf dans les cas de flagrant délit ou de condamnation définitive.
- d. La détention ou la poursuite d'un Député peut être suspendue si le Parlement en session le requiert, de l'autorité compétente, par un vote à la majorité des deux tiers.
- e. Hors session, la détention ou la poursuite d'un Député peut être suspendue à la requête du Bureau.

## Article 21. LEVÉE D'IMMUNITÉ

- 1. Toute demande de levée de l'immunité d'un Député est adressée au Président du Parlement.
- 2. Le Président du Parlement se conforme alors à la procédure prévue au Règlement Intérieur du Parlement.

#### Article 22. FRAIS DE SESSION PARLEMENTAIRE

La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement détermine les modalités de paiements du frais parlementaire.

#### Article 23. VOTE

- 1. Le Député vote à titre personnel et selon ses convictions. Il ne peut recevoir d'instruction ou de mandat. Tout mandat impératif est nul.
- Le Règlement Intérieur du Parlement peut autoriser, à titre exceptionnel, le vote par procuration. Dans ce cas, nul ne peut recevoir plus d'une procuration.
- 3. Les procédures de vote par procuration sont définies dans le Règlement Intérieur du Parlement.

D & S

1

A/SA.1/12/16

of



-17-

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

## Article 24. LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT

#### 1. ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU PARLEMENT

- a. Le Président est élu pour la durée de la Législature. Toutefois, à l'expiration de la législature, le Président sortant perd ses pouvoirs d'ordonnateur délégué du Parlement visés à l'Article 18 du Règlement Financier et exerce une fonction de président protocolaire. Il peut être demandé au Président sortant, en sa qualité de président protocolaire, de prendre part à des activités protocolaires jusqu'à l'élection d'un président de plein droit.
- b. Le poste de Président est attribué aux États Membres par la Conférence en fonction d'un système de rotation établi par ordre alphabétique des États.
- c. Tout Député provenant de l'État auquel le poste a été attribué est éligible. Tous les Députés participent à l'élection et votent pour un des candidats qui se présentent à l'élection.
- d. Les modalités de l'élection du Président sont prévues à l'Article 28.2 (i) du présent Acte additionnel.

## 2. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

#### Le Président :

- a. dirige l'ensemble des activités du Parlement et de ses organes, préside tous les travaux de la Plénière, du Bureau, de la Conférence des Bureaux des Commissions. En son absence, un Vice-président, par ordre de préséance, le remplace;
- b. est l'Ordonnateur délégué du Budget du Parlement. Il délègue la gestion financière, conformément au Règlement financier de la Communauté ;

c. délègue les fonctions d'Ordonnateur au Secrétaire Général du

Parlement :

R

A/SA.1/12/16

of



-18-

- d. ouvre, suspend ou clôt les débats du Parlement ;
- e. statue, après consultation du Bureau et conformément au Règlement Intérieur, sur la recevabilité ou la non-recevabilité des documents soumis au Parlement;
- f. assure le suivi de l'exécution des décisions des organes du Parlement ;
- g. représente le Parlement dans ses rapports avec les autres Institutions de la CEDEAO et conduit les relations extérieures du Parlement ;
- h. recrute, après consultation du Bureau, le Secrétaire Général et les Directeurs du Parlement, conformément aux dispositions du Règlement du personnel de la CEDEAO régissant le recrutement des cadres supérieurs de la Communauté préalablement approuvé par le Comité de Relève des Cadres :
- i. recrute, après consultation du Bureau, le staff professionnel du Parlement, conformément au Statut du Personnel de la CEDEAO ;
- j. recrute, sur recommandation du comité consultatif compétent chargé du personnel recruté localement, conformément au Règlement du personnel de la CEDEAO;
- k. établit des communications régulières entre le Parlement et les parlements nationaux des États membres.
- 1. s'acquitte de toute autre responsabilité liée à ses fonctions.

## 3. RESIDENCE DU PRÉSIDENT DU PARLEMENT

En attendant l'élection des députés par les citoyens des États membres, le Président ne réside pas au siège du Parlement.

# Article 25. INSTANCES ET ORGANES DE DÉCISION DU PARLEMENT

Les instances et les organes de décision du Parlement sont les suivants :

a. la Plénière

b. le Bureau du Parlement

c. la Conférence des Bureaux des Commissions

d. les Commissions Permanentes

e. les Groupes Parlementaires

A/SA.1/12/16

Ro

\$



-19-

#### A. LA PLÉNIÈRE

La Plénière est l'instance suprême du Parlement. Ses décisions ont un caractère contraignant pour les Députés et les autres structures du Parlement. Toutefois, la Plénière se conforme aux dispositions du Traité, du présent Acte additionnel et du Règlement Intérieur du Parlement et de tous autres textes juridiques application générale aux Institutions de la Communauté.

#### **B. LE BUREAU**

#### 1. Statut

Le Bureau est l'organe dirigeant du Parlement. Ses décisions sont conformes aux dispositions du Traité et du Règlement du Parlement.

- a. La durée du mandat de tous les Membres du Bureau correspond à la durée de la Législature et ses Membres sont élus conformément au Règlement Intérieur du Parlement.
- b. Le Président assure la présidence du Bureau et, en son absence, il est remplacé par les Vice-présidents selon l'ordre de préséance

## 2. Composition

Le Bureau est composé du Président, du Premier Vice-président, du Deuxième Vice-président, du Troisième Vice-président et du Quatrième Vice-président.

#### 3. Attributions

Les attributions du Bureau sont les suivantes :

- a. proposer à la Conférence des Bureaux des Commissions, le projet d'ordre du jour et les projets de programmes ou d'activités de la Session en tenant compte des programmes communautaires approuvés;
- b. autoriser les réunions, les audiences, les missions d'information ou d'étude des Commissions ;
- c. déterminer, avec l'assistance du Comité de Sélection, la composition des Commissions Permanentes. Dans l'exercice de cette mission, il est tenu compte des aspects de langue, de genre et de nationalité;

4

MALL



-20-

- d. organiser les Commissions du Parlement d'une manière qui reflète les domaines de compétence couverts par les Comités techniques de la CEDEAO créés par le Traité;
- e. proposer à la Plénière le projet d'organigramme du Parlement ;
- f. sous réserve des dispositions du Traité concernant le mandat du Conseil, le Bureau :
  - i. donne les lignes directrices générales et les orientations politiques concernant la gestion et l'administration des affaires et des installations du Parlement et de ses organes ;
- ii. détermine les relations extérieures du Parlement;
- iii. contrôle les procédures relatives à l'organisation interne du Parlement et de ses Organes ;
- iv. élabore les lignes directrices relatives aux budgets annuels du Parlement, conformément au Règlement financier de la Communauté.
- v. examine le projet de budget du Parlement et le soumet à la Commission compétente ;
- vi. conseille le Président au sujet de la nomination du Secrétaire Général et approuve le recrutement des fonctionnaires professionnels sur proposition du Comité Consultatif de Recrutement compétent.
- vii. assume l'autorité du Parlement dans les situations d'urgence. Les détails de ce mandat sont prévus dans le Règlement intérieur du Parlement au titre de « Prérogatives du Bureau en situation d'urgence ».
- viii. exerce toute autre fonction qui lui est conférée par la Plénière et conformément à l'Article 7 du présent Acte Additionnel.

#### C. LA CONFÉRENCE DES BUREAUX DES COMMISSIONS

a. La Conférence des Bureaux des Commissions est composée du Bureau du Parlement, des Présidents et des premiers Rapporteurs des Commissions permanentes, ainsi que des Présidents de Groupes Parlementaires.

AB TO

Y



-21-

#### b. La Conférence des Bureaux des Commissions :

- i. est l'organe du Parlement qui représente collectivement toutes les Commissions:
- ii. adopte l'avant- projet d'ordre du jour de la Session proposé par le Bureau ;
- iii. examine le Programme d'activités annuel du Parlement ;
- iv. organise les Programmes d'activité des Commissions permanentes, conformément au Règlement intérieur du Parlement et aux termes de référence des Commissions.
- c. Le Président convoque et préside la Conférence des Bureaux des Commissions.

#### D. LES COMMISSIONS PERMANENTES

Pour faciliter ses travaux, le Parlement peut constituer des Commissions Permanentes. Les modalités d'organisation et les attributions de ces Commissions Permanentes sont fixées par le Règlement Intérieur du Parlement.

#### E. LES GROUPES PARLEMENTAIRES

- a. Les Députés peuvent s'organiser en Groupes Parlementaires en fonction de leurs affinités politiques ;
- b. Tout Groupe Parlementaire est composé de Députés provenant d'au moins cinq États Membres ;
- c. Les modalités d'organisation des Groupes Parlementaires sont fixées par le Règlement intérieur du Parlement.

## Article 26. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- 1. Il est créé un Secrétariat général du Parlement.
- 2. Le Secrétariat général fournit l'assistance administrative et technique qui permet le bon fonctionnement des activités du Parlement.
- 3. Le Secrétaire général est le chef du Secrétariat général du Parlement et est un cadre professionnel classé au niveau D2. Le Secrétaire général est assisté de directeurs et des autres fonctionnaires.

200 (A) A/SA.1/12/16



-22-

4. L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat général sont régis par un Règlement adopté par le Conseil. Ce Règlement définit les attributions du Secrétaire général.

#### Article 27. SESSIONS DU PARLEMENT

#### 1. SESSIONS ORDINAIRES

- a. Le Parlement se réunit en Session Ordinaire deux fois par an. Chaque Session couvre au maximum une période d'un (01) mois. Le Budget du Parlement est examiné au cours de la Deuxième Session Ordinaire du Parlement.
- b. Sous réserve des dispositions de l'Article 24 du présent Acte Additionnel, la Session est convoquée par le Bureau.
- c. L'organisation des Sessions Ordinaires est régie par le Règlement intérieur du Parlement.

#### 2. SESSIONS EXTRAORDINAIRES

- a. Le Parlement peut se réunir en Session Extraordinaire pour examiner un ordre du jour déterminé :
  - i. soit à l'initiative du Président en exercice de la Conférence ;
  - ii. soit à l'initiative du Président du Parlement;
- iii. soit à la demande expresse du Conseil ou du Président de la Commission ;
- iv. soit à la demande expresse écrite de la majorité absolue des Députés adressée au Président.
- b. La durée de chaque Session Extraordinaire ne peut dépasser sept (7) jours.
- c. Le Parlement est encouragé à tenir des Sessions Extraordinaires hors du siège, dans les États Membres, soit à l'initiative du Bureau soit à l'initiative d'un État Membre.

A/SA.1/12/16

of

1/2



-23-

- d. L'organisation des Sessions extraordinaires est régie par le Règlement Intérieur du Parlement.
- e. En cas d'urgence, l'ordre du jour des Sessions Extraordinaires peut être modifié, par la Plénière, sur proposition de la Conférence des Bureaux des Commissions. Les Sessions Extraordinaires sont closes aussitôt l'ordre du jour épuisé.

#### Article 28. CONVOCATION DE LA SESSION INAUGURALE

#### 1. CONVOCATION

- a. La Session inaugurale de la législature est convoquée par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.
- b. Trois mois avant la fin de chaque Législature, le Président de la Commission demande aux États membres d'élire leurs Députés au Parlement de la CEDEAO, conformément à l'Article 18 du présent Acte Additionnel. Le Président du Parlement informe les Parlements nationaux de la fin de la Législature et de la nécessité de procéder à l'élection des Députés.
- c. Jusqu'à ce que les membres du Parlement soient élus au suffrage universel direct conformément à l'Article 18.1, les parlements nationaux des États Membres élisent les Députés de la CEDEAO en leur sein. La liste des Députés ainsi élus est communiquée au Président de la Commission et au Président du Parlement au moins un (1) mois avant la fin de la Législature.
- d. Dès réception des noms des Députés d'au moins trois quarts (3/4) des députés, le Président de la Commission informe le Président du Parlement et le Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement. La Session du Parlement est convoquée dans un délai d'un (1) mois.

A/SA.1/12/16

of

## 2. SESSION INAUGURALE D'UNE NOUVELLE LÉGISLATURE

- a. À l'ouverture de la Session inaugurale, il est mis en place un Bureau d'âge constitué du Doyen d'âge et des deux plus jeunes Députés.
- b. Le Doyen d'âge préside la première séance d'une nouvelle Législature du Parlement. Les deux plus jeunes Députés font office de Secrétaires.
- c. Le Bureau d'âge est assisté par le Secrétaire général.
- d. Le Président de séance fait procéder à l'appel nominal des Députés.
- e. Le Parlement procède à la validation des mandats de ses Députés.
- f. Le Président de séance invite, par la suite, le Parlement à élire son Président.
- g. Aucun autre débat ne peut avoir lieu sous la présidence du Bureau d'âge.
- h. Les candidatures sont annoncées en séance plénière et le vote a lieu. Il est secret.
- i. Le Président du Parlement est élu à la majorité absolue des Députés du Parlement au premier tour du scrutin, ou à la majorité simple des suffrages exprimés au tour suivant où seuls se présentent alors les deux candidats ayant obtenu le plus de voix lors du premier tour. En cas d'égalité de voix, des tours supplémentaires du scrutin se poursuivent jusqu'à ce qu'un vainqueur soit désigné.

j. Le Président de séance invite, alors, le Député élu à occuper son fauteuil de Président du Parlement et tous les travaux se déroulent sous sa présidence.

A/SA.1/12/16

4



-25-

- k. Le Parlement adopte son Règlement Intérieur à la majorité des deux tiers des Députés le composant.
- 1. Le Président du Parlement fait alors procéder à l'élection des autres Membres du Bureau.

#### Article 29. PRESTATION DE SERMENT

1. Au cours de la première séance de la Session inaugurale et avant son entrée en fonction, le Député prête serment, devant le Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, en ces termes :

"Je m'engage sur l'honneur à servir fidèlement les intérêts des populations de la Communauté et à ne céder à aucune pression directe ou indirecte d'un État Membre ou d'un autre groupe".

- 2. Au cours des autres séances, la prestation de serment se fait devant le Président du Parlement.
- 3. Le texte du serment est ensuite signé par chaque Député et placé dans les minutes du Parlement pour servir en cas de besoin.

# Article 30. REPRÉSENTATION DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO AUX REUNIONS DU PARLEMENT

- Le Président et les Membres de la Commission peuvent avoir accès aux séances et aux réunions du Parlement sauf lorsqu'elles se tiennent à huisclos.
- 2. Le Président de la Commission peut assister aux séances plénières du Parlement, aux réunions de la Conférence des Bureaux des Commissions et aux réunions des Commissions.

3. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un Commissaire aux séances plénières et par un Commissaire ou des techniciens aux réunions des Commissions.

K

A/SA.1/12/16

A

M



-26-

## Article 31. PLAN STRATÉGIQUE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

- 1. Au cours de la Session Ordinaire qui suit sa nomination, le Président de la Commission présente au Parlement de la CEDEAO, réuni en séance plénière, le plan stratégique de la Commission.
- 2. La présentation du plan stratégique du Président de la Commission est suivie de débats qui ne donnent pas lieu à un vote.
- 3. Le Parlement peut émettre des avis et/ou formuler des recommandations sur le plan stratégique.

# Article 32. RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMUNAUTÉ

- 1. A chaque session ordinaire du Parlement de la CEDEAO, le Président de la Commission présente un rapport général sur l'état de la mise en œuvre du programme de travail de la Communauté.
- 2. Le Parlement organise un débat annuel sur les rapports qui lui sont soumis par le Président de la Commission de la CEDEAO. Les avis et recommandations sont transmis à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement pour examen.

## Article 33. QUESTIONS AU CONSEIL ET À LA COMMISSION

Un Député peut poser des questions écrites ou orales au Conseil et à la Commission. Il peut également leur poser des questions d'actualité. Les modalités de présentation de ces questions sont définies au Règlement Intérieur du Parlement.

## Article 34. PARTICIPATION DU PUBLIC ET PUBLICATION DES DÉBATS

Les débats du Parlement sont publics sauf si le Président en décide autrement. Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel de la Communauté ; les procès-verbaux sont, en outre, publiés dans le Journal Officiel de chacun des États Membres.

of

A/SA 1/12/1



-27-

#### Article 35. INTERPELLATIONS

Lorsque le Parlement relève une quelconque forme de dysfonctionnement dans l'accomplissement des missions dévolues aux institutions de la Communauté, à l'exception de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, du Conseil des ministres, de la Cour de Justice dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, il peut, de façon graduelle:

- a. Interpeller l'institution concernée;
- b. saisir le Conseil.

## Article 36. COMMISSIONS D'ENQUÊTE

- Le Parlement peut, à la demande du quart de ses Députés, constituer des Commissions d'Enquête. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces Commissions sont prévues par le Règlement Intérieur du Parlement.
- 2. Le Parlement peut, par voie d'une résolution, soumettre les résultats de ses enquêtes au Président de la Commission de la CEDEAO pour saisine du Conseil.

#### Article 37. DROIT D'INITIATIVE PARLEMENTAIRE

Le Parlement peut décider, à la majorité des Députés, de demander au Conseil de présenter toute proposition relative aux questions sur lesquelles il estime qu'une décision est nécessaire pour la mise en œuvre du Traité.

# Article 38. RELATIONS AVEC LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT

Le Président ou tout autre Membre de la Conférence peut demander à s'adresser au Parlement. Le Parlement accède à cette requête. Cette intervention n'est pas suivie de débat.



-28-

# Article 39. RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Le Parlement peut entendre sur son initiative ou à leur demande, les chefs des institutions ci-après:

- a. le Président du Conseil;
- b. le Président de la Commission ;
- c. le Chef de toute Institution ou agence spécialisée de la Communauté.

# Article 40. RELATIONS EXTÉRIEURES ET DIPLOMATIE PARLEMENTAIRE

- 1. Le Parlement entretient, dans le cadre de la diplomatie parlementaire, des relations avec les parlements des États Membres, les autres Parlements régionaux, les organisations interparlementaires, les organisations internationales et les États tiers.
- 2. Le Parlement met en place un mécanisme approprié pour s'assurer des relations régulières avec les parlements des États Membres. Dans ce cadre, le Parlement peut, en consultation avec le Conseil et la Commission, proposer des lois-types ou des lois uniformes conformes aux objectifs et aux procédures de la Communauté.
- 3. Le Président, en accord avec le Bureau, peut inviter des personnalités des États, des organisations internationales ou des organisations non gouvernementales et de la société civile à faire des déclarations ou des communications devant la Plénière ou les Commissions.
- 4. Lorsque la demande d'intervention vient des personnalités visées à l'aliéna 3 ci- dessus, l'approbation relève de la compétence du Bureau.
- 5. Les déclarations ne sont pas suivies de débats.
- 6. Les communications sont suivies de débats sur décision du Bureau. La procédure d'organisation des débats est contenue dans le Règlement intérieur du Parlement.

AT Y



-29-

7. Le Règlement Intérieur du Parlement détermine les modalités de la collaboration avec les parlements nationaux.

#### CHAPITRE V DISPOSITIONS SPÉCIALES

## Article 41. RÉSOLUTION DES CONFLITS ET OBSERVATION DES ÉLECTIONS

- 1. Le Parlement peut participer sur invitation aux réunions du Conseil de Médiation et de Sécurité aussi bien au niveau ministériel qu'au niveau des ambassadeurs.
- 2. Dans des circonstances exceptionnelles et en conformité avec les objectifs de la Communauté, le Parlement peut, par une Résolution, demander au Président de la Commission d'activer le mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité.
- 3. Le Président de la Commission veille à l'implication du Parlement à toutes les étapes de l'observation des élections dans les États Membres.
- 4. Le Président du Parlement, en consultation avec le Bureau et les Présidents des Groupes par le ment aires, désigne les Députés qui représentent le Parlement. Les autres détails relatifs à la participation du Parlement sont prévus par son Règlement intérieur.

## Article 42. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT

- 1. Le Parlement adopte son Règlement Intérieur qui doit être conforme au présent Acte Additionnel et à tous autres textes juridiques pertinents d'application générale aux Institutions de la Communauté.
- 2. Le Règlement Intérieur détermine toutes les questions de procédure non prévues dans le présent Acte Additionnel.

M M

1

Ro

A/SA.1/12/16

of

M



-30-

#### CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

#### Article 43. LANGUES OFFICIELLES ET LANGUES DE TRAVAIL

Les langues officielles et les langues de travail du Parlement sont celles spécifiées dans le Traité.

## Article 44. AMENDEMENT ET RÉVISION

- 1. Tout État Membre, le Conseil et la Commission de la CEDEAO, peuvent soumettre des propositions d'amendement ou de révision au présent Acte Additionnel.
- 2. Les propositions n'émanant pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises. La Commission de la CEDEAO transmet toutes les propositions d'amendement ou de révision aux États Membres dans un délai de trente (30) jours après leur réception. La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement n'examine que les amendements ou révisions pour lesquels les États Membres ont disposé d'un délai d'examen de trois (3) mois.
- 3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence, conformément aux dispositions de l'Article 10 du Traité de la CEDEAO. Les amendements et révisions adoptés entrent en vigueur dès leur signature et publication au Journal Officiel de la Communauté.

## Article 45. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Acte Additionnel entre en vigueur dès sa signature. Par conséquent, les États Membres et les Institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions.

2. Le présent Acte Additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

A/SA.1/12/16

\$



-31-

#### **PUBLICATION** Article 46.

- 1. La Commission de la CEDEAO publie le présent Acte Additionnel au Journal Officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours après sa signature par la Conférence.
- 2. Chaque État Membre publie le présent Acte Additionnel dans son Journal Officiel, dans un délai de trente (30) jours après sa notification par la Commission de la CEDEAO.

#### **ABROGATION** Article 47.

Sont abrogés le Protocole A/P2/8/94 relatif au Parlement de la Communauté et le Protocole additionnel A/SP.3/06/06 portant amendement du Protocole A/P.2/8/94 relatif au Parlement de la Communauté.

#### AUTORITÉ DÉPOSITAIRE Article 48.

Le présent Acte Additionnel est déposé auprès de la Commission qui transmettra des copies certifiées conformes de l'Acte à tous les États Membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine, des Nations Unies et de toute autre organisation que le Conseil peut désigner.

#### EN FOI DE QUOI,

NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT À ABUJA, LE 17 DECEMBRE 2016

EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.



S. E. M. Aurélien A. AGBENONCI

Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Pour et au Nom du Président de la République du Bénin S. E. M. Alpha BARRY

Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération
et des Burkinabè de l'Extérieur
Pour et au Nom du Président du Faso

S.E. M. Cesar MONTEIRO

Ambassadeur de Cabo Verde au Sénégal Pour et au Nom du Président de la République de Cabo Verde

Hon. Bala GARBA-JAHUMPA

Ministre du Travail, de la Construction et des Infrastructures
Pour et au Nom du Président de la

République de la Gambie

S. E. M. Alpha CONDE Président de la République de Guinée

S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF Présidente de la République du Liberia

S. E. M. Mahamadou ISSOUFOU Président de la République du Niger

S. E. Macky SALL Président de la République du Sénégal S. E. M. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire

S. E. M. John Dramani MAHAMA Président de la République du Ghana

S. E. M. José Mario VAZ
Président de la République de Guinée-Bissau

S. E.M. Ibrahim Boubacar KEITA Président de la République du Mali

S. E. M. Muhammadu BUHARI, GCFR
Président, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du Nigeria

S. E. M. Ernest Bai KOROMA Président de la République de Sierra Leone